

CHAPTER 46

**An Act Respecting the
Enduring Powers of Attorney Act
and the Wills Act**

Assented to December 16, 2022

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Enduring Powers of Attorney Act

1(1) Section 3 of the Enduring Powers of Attorney Act, chapter 30 of the Acts of New Brunswick, 2019, is amended

(a) in subsection (1),

(i) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) appoints an attorney for property to act on behalf of the grantor in relation to the property and financial affairs of the grantor and specifies that

(i) the attorney may act when the grantor lacks capacity, or

(ii) the attorney may act regardless of whether the grantor lacks capacity; and

(ii) in paragraph b) of the French version by striking out “nomme” and substituting “il nomme”;

(b) by adding after subsection (1) the following:

CHAPITRE 46

**Loi concernant la
Loi sur les procurations durables
et la Loi sur les testaments**

Sanctionnée le 16 décembre 2022

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Loi sur les procurations durables

1(1) L'article 3 de la Loi sur les procurations durables, chapitre 30 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2019, est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) il nomme un fondé de pouvoir aux biens pour agir en son nom relativement à ses biens et à ses finances et précise ce qui suit :

(i) ou bien que celui-ci peut agir lorsqu'il n'est pas apte,

(ii) ou bien que celui-ci peut agir peu importe qu'il soit apte ou non;

(ii) à l'alinéa b) de la version française, par la suppression de « nomme » et son remplacement par « il nomme »;

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

3(1.1) For greater certainty and despite paragraph (1)(a), an irrevocable power of attorney is not an enduring power of attorney.

1(2) Section 4.1 of the Act is amended

(a) in subsection (2) by striking out “On the commencement of this section until December 31, 2022, the requirement” and substituting “The requirement”;

(b) in subsection (3) by striking out “During the period referred to in subsection (2), the requirements” and substituting “The requirements”;

(c) in subsection (4) by striking out “During the period referred to in subsection (2), the requirement” and substituting “The requirement”.

Wills Act

2 Section 4.1 of the Wills Act, chapter W-9 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) in subsection (2) by striking out “On the commencement of this section until December 31, 2022, the requirement” and substituting “The requirement”;

(b) in subsection (3) by striking out “During the period of time referred to in subsection (2), the requirement” and substituting “The requirement”;

(c) in subsection (4) by striking out “During the period of time referred to in subsection (2), the requirement” and substituting “The requirement”.

3(1.1) Il est entendu que, par dérogation à l’alinéa (1)a), la procuration qui est irrévocable ne constitue pas une procuration durable.

1(2) L’article 4.1 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (2), par la suppression de « À l’entrée en vigueur du présent article, et ce, jusqu’au 31 décembre 2022, l’exigence » et son remplacement par « L’exigence »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « Durant la période visée au paragraphe (2), les exigences » et son remplacement par « Les exigences »;

c) au paragraphe (4), par la suppression de « Durant la période visée au paragraphe (2), la condition » et son remplacement par « La condition ».

Loi sur les testaments

2 L’article 4.1 de la Loi sur les testaments, chapitre W-9 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) au paragraphe (2), par la suppression de « À l’entrée en vigueur du présent article, et ce, jusqu’au 31 décembre 2022, l’exigence » et son remplacement par « L’exigence »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « Durant la période visée au paragraphe (2), l’exigence » et son remplacement par « L’exigence »;

c) au paragraphe (4), par la suppression de « Durant la période visée au paragraphe (2), l’exigence » et son remplacement par « L’exigence ».